

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE
PAVAGE FOCUS

Le Montcel

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil
Communautaire de Grand Lac

Approuvé le :
PLUJ approuvé le 09 Octobre 2019

4.2.4.x

ZONE URBAINE

- UA: Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UA7 et UA8)
- UB: Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
- UBL: Secteur des bords du lac
- UBli: Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
- UBliH: ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
- UBliP: Secteur des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
- UBliT: ZAC des Bords du Lac principalement dédiée à l'hébergement touristique
- UC: Secteur à dominante d'habitat collectif
- UCm: Quartier Marcellin
- UD: Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
- UDA: Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
- UDb: Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
- UDc: Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol
- UDL: Secteur urbanisé dans la bande des 100m. SDU non densifiée
- UDQ: Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
- UE: Secteur d'activité économique
- UE1: Secteur d'activité économique des Landiers Nord
- UE2: Secteur d'activité économique
- UEar: Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
- UEarA: Secteur d'activité économique artisanale
- UEa: Secteur d'activité économique aéroportuaire
- UEco: Secteur d'activité économique principalement commerciale
- UEH: Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
- Uep: Secteur d'équipements publics
- UEHh: Secteur d'activité économique de Savoie Hexapôle
- UEHt: Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
- UF: Quartiers de "Siérouz-Franklin-Lafin" et "Dunant"
- UG: Secteur de la gare
- UH: Noyau historique de hameau et village
- UM: Secteur d'activités maraîchères et horticoles
- ULH: Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil

ZONE AGRICOLE et STECAL

- A: Zone agricole
- AE: Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
- AEst: Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
- Alp: Zone agricole d'alpage
- Ap: Zone agricole inconstructible
- Ap2: Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
- Ap3: Zone agricole correspondant au projet d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)
- NA: Zone naturelle
- Nas: Empriees de l'autoroute et des pistes aéroportuaires et leurs abords structurants
- Nas: Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'activité sociale (STECAL)
- Nst: Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
- Noc: Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau
- Nd: Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
- Np: Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Veiser à Grésy-sur-Aix
- Ns: Secteur d'activité économique isolée en milieu agricole ou naturel (STECAL)
- Nsp: Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager
- Nstn: Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)
- Ni: Secteur de sport et de loisirs de plein air
- Nl: Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
- Nf: Site du Monastère de Notre-Dame de l'Assise (STECAL)
- Nl: Secteur naturel de loisirs dédié à la pratique du ski
- N2: Secteur naturel de loisirs de plein air et activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
- N3: Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping d'urbanisme
- N4: Secteur de stockage de déchets vert
- N5: Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)

SECTEURS DE PROJET

- 1AU: Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
- 1AUet: Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
- 1AUh: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
- 1AUha: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier-temps
- 1AUhs: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
- 1AUl: Zone d'urbanisation future à vocation touristique
- 1AUep: Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
- 1AUet2: Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements aéroportuaires
- 2AUh: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
- 2AUep: Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- 2AUep2: Zone d'urbanisation future à vocation d'équipement à long terme
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 1°
- Secteur de principe de voirie ou de place à créer au titre de l'article L151-36
- Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article L151-40
- Secteur d'urbanisme d'implantation et de programmation au titre des articles L151-6 et L151-7

ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolition soumise à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
- Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-19
- Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
- Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
- Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
- Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
- Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
- Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
- Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
- Autres remarquables identifiés au titre de l'article L151-23
- Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
- Éléments d'architecture patrimoniale, à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19
- Espace Bosq Classé au titre de l'article L113
- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
- Périmètre d'interdiction d'épandage des eaux usées au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
- Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23
- Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
- Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
- Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
- Zones humides à protéger au titre de l'article L151-23
- Espace Naturel Sensible (ENS)
- Espace Proche du Rivage (EPR)
- Bandes de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
- Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
- Périmètre du plan d'exposition au bruit des aéroports
- Patrimoine hydraulique
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (axes routiers)
- Voisinage d'infrastructures de transport terrestre, soumis au bruit (lignes ferroviaires)

SECTEURS DE RISQUES (se référer aux annexes 5 du PLU)

- PiZ mouvement de terrain et inondation
- PiZ mouvement de terrain
- PiZ inondation
- PPRI niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PPRI niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)

ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des atterages au titre de l'article R151-39
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article R151-18
- Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
- Entités identifiées ou à appliquer un plan d'aménagement au titre de l'article R151-39
- PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
- PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
- Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
- Règles de stationnement spécifiques au titre de l'article R151-45
- Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
- Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
- Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
- Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
- Linéaire commercial identifié au titre de l'article R151-37 du Code de l'urbanisme

A titre informatif

- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
- Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.1.4 ab)
- Limites communales
- Contour des stades d'Aix-les-Bains
- Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot